



**PORT DE
BANDOL**

**COMMISSION D'ATTRIBUTION
DES AUTORISATIONS
D'AMARRAGE**

SEML SOGEBBA (+33)4 94 29 42 64
6 quai du port accueil@portbandol.fr
83 150 BANDOL <http://portbandol.fr>
Capital : 712500€ RCS Toulon 333006138

PV de réunion

28 juin 2023 à 09h00

Membres présents :

	Présent(e)	Absent(e)	Représenté(e)
M. ROCHETEAU Philippe (PDG de la SOGEBA)	X		
M. CHOREL Jean-Pierre (Adjoint au port)			
Mme. BOURON Valérie (Administratrice de la SOGEBA)			
M. FARNAUD Jean-Pierre (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)			
M. REVOL Thierry (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)			X M. KORUM Jean-François (suppléant)
M. GIVAUDAN Gérard (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)			
M. LADISLAS Jean-Vincent (maître de port principal de la SOGEBA)			

Secrétaire :

- M. GAUTIER (DAF SOGEBA)

Le quorum d'au moins 4 membres présents est atteint et la commission peut valablement délibérer.

1. Ordre du jour

- Décisions à prendre concernant la liste d'attente des plaisanciers du port public,
- Décisions à prendre concernant la liste d'attente pour une garantie d'usage,
- Décisions à prendre concernant des contentieux contractuels sur des autorisations annuelles d'amarrage au port public,
- Avis à donner sur l'attribution de garanties d'usage,
- Questions diverses,

2. Décisions à prendre concernant la liste d'attente des plaisanciers du port public

2.0. Cas de [REDACTED]

La SOGEBEA a reçu le 28 mars 2023 une demande de renouvellement d'inscription sur la liste d'attente des plaisanciers du port public au nom de [REDACTED], demandant le renouvellement de son inscription sur la liste d'attente du port public. Il figurait sur la liste d'attente sous le n° 106 jusqu'en 2021.

Ce plaisancier ne figurant pas sur la liste d'attente telle qu'elle a été arrêtée en 2022, les services de la SOGEBEA ont adressé le 29 mars 2023 un courrier informant [REDACTED] de la non prise en compte de sa demande.

[REDACTED] adresse le 3 avril 2023 un courriel par lequel il expose qu'il est régulièrement inscrit sur la liste d'attente du port depuis 2004 et fournit l'accusé réception de l'envoi de sa demande de renouvellement en courrier recommandé au titre de l'année 2022 faisant apparaître que cette demande a bien été réceptionnée par la SOGEBEA le 28 mars 2022.

Pour autant, cette demande de renouvellement n'a pas été traitée par la SOGEBEA et cela a entraîné sa radiation de la liste d'attente pour cause de non-renouvellement en 2022. En conséquence, [REDACTED] demande que sa demande de renouvellement pour l'année 2022 soit reconsidérée et que celle pour l'année 2023 soit prise en compte.

Compte tenu de l'ensemble des éléments fournis par [REDACTED], la SOGEBEA propose à la commission que la radiation de l'inscription sur la liste d'attente intervenue en 2022 soit annulée et que le renouvellement de l'inscription pour l'année 2023 soit prise en compte sous le n° 106.

Résultat des votes :

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

2.1. Cas de [REDACTED]

[REDACTED] est régulièrement inscrit et renouvelé sur la liste d'attente depuis le 19 février 2001 et jusqu'en 2021 avec le dossier n° 32 dans la catégorie des 09 MÈTRES.

Le 21 mars 2023, il adresse un courrier recommandé à la SOGEBEA demandant le renouvellement de son inscription sur la liste d'attente.

En dehors du fait que la demande ne soit pas faite selon le formalisme exigé (non utilisation du formulaire prévu à cet effet), ce plaisancier ne figurant pas sur la liste d'attente telle qu'elle a été arrêtée en 2022, les services de la SOGEBEA lui ont adressé le 24 mars 2023 un courrier l'informant de la non prise en compte de sa demande pour cause de radiation en 2022.

[REDACTED] adresse alors un courrier en date du 11 mai 2023, expliquant qu'en 2022 il a bien adressé par courrier recommandé sa demande de renouvellement. Récemment hospitalisé, il n'a pu se rendre que tardivement auprès du bureau de poste expéditeur pour obtenir la preuve d'expédition du courrier. Il lui a finalement été confirmé par les services postaux que des recherches sur un envoi en recommandé ne pouvaient être effectuées que sur une période d'un an et qu'il n'était par conséquent pas possible de remonter jusqu'à l'envoi litigieux.

Il demande toutefois que sa demande de réintégration sur la liste d'attente soit étudiée.

Compte tenu de ces éléments et en l'absence d'élément probant sur l'envoi de la demande de renouvellement pour l'année 2022, la SOGEBE propose à la commission de confirmer la radiation de l'inscription de [REDACTED] intervenue en 2022. Il pourra, s'il le souhaite solliciter de nouveau son inscription sur la liste d'attente mais ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ancienneté de l'inscription dont la radiation est ainsi confirmée.

Résultat des votes :

Pour	Contre	Abstention
4	1	2

2.2. Cas de [REDACTED]

[REDACTED] est régulièrement inscrit et renouvelé sur la liste d'attente depuis le 12 août 2013 et jusqu'en 2022 avec le dossier n° 353 dans la catégorie des 06 MÈTRES.

Le 12 juin 2023, il adresse un courriel à la SOGEBE par lequel il indique qu'ayant eu un doute sur l'accomplissement des formalités de renouvellement de son inscription sur la liste d'attente au titre de l'année 2023, il s'est déplacé en capitainerie où il lui a été confirmé qu'il n'y avait effectivement pas trace d'une demande de renouvellement.

Il précise qu'à la période du renouvellement il était perturbé par le décès récent de sa mère. Il produit à l'appui de son mail un acte de décès du 6 janvier 2023. Il indique en complément que ce décès serait intervenu dans des circonstances troublantes qui pourrait l'amener à avoir omis son renouvellement.

Il demande à ce que lui soit accordée une dérogation pour pouvoir présenter sa demande de renouvellement hors délai.

Compte tenu de ces éléments et considérant que le délai entre le décès et la fin de la période de renouvellement était suffisant pour accomplir normalement les formalités de renouvellement, la SOGEBE propose à la commission de ne pas accorder la dérogation demandée et de confirmer la radiation du dossier n° 353. Il pourra, s'il le souhaite solliciter de nouveau son inscription sur la liste d'attente mais ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ancienneté de l'inscription dont la radiation est ainsi confirmée.

Résultat des votes :

Pour	Contre	Abstention
4	2	1

3. Décisions à prendre concernant la liste d'attente pour une garantie d'usage

3.0. Cas de [REDACTED]

[REDACTED] s'est inscrit pour la première fois sur la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage le 7 décembre 2021. Il lui est alors attribué le dossier n° 1869 dans la catégorie des GU / 15.00 X 5.00.

Le 30 janvier 2023, il adresse un courrier recommandé à la SOGEBE demandant le renouvellement de son inscription sur la liste d'attente.

Ce plaisancier ne figurant pas sur la liste d'attente telle qu'elle a été arrêtée en 2022, les services de la SOGEBBA lui ont adressé le 1er février 2023 un courrier l'informant de la non prise en compte de sa demande pour cause de radiation en 2022.

██████████ adresse alors un courrier recommandé en date du 20 février 2023, expliquant qu'il a pris le soin de se renseigner auprès du port pour savoir si, compte tenu d'une inscription intervenue en fin d'année il était nécessaire qu'il se renouvelle pour l'année 2022 quelques jours plus tard. Il lui aurait été répondu que ce renouvellement n'était pas nécessaire. Il ne se serait donc pas préoccupé de son renouvellement pour l'année 2022 et ne l'a sollicité qu'en 2023.

Les conditions de renouvellement fixées par le règlement général du port sont toutefois clairement reprises sur le courrier de confirmation d'inscription qui a été adressé à ██████████ le 10 décembre 2021 et indiquent sans équivoque possible que :

“ Vous devrez chaque année renouveler votre inscription avant le 31 mars uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception. Si vous omettez ce renouvellement, vous serez radié de la liste.”

Compte tenu de ces éléments, la SOGEBBA propose à la commission de confirmer la radiation de l'inscription de ██████████ intervenue en 2022. Il pourra, s'il le souhaite solliciter de nouveau son inscription sur la liste d'attente mais ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ancienneté de l'inscription dont la radiation est ainsi confirmée.

Résultat des votes :

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

4. Décisions à prendre concernant des contentieux contractuels sur des autorisations annuelles d'amarrage au port public

4.0. Cas de ██████████

██████████ est titulaire d'une autorisation annuelle d'amarrage au port public.

A ce titre, et en application des dispositions des règlements de police et général du port de plaisance, il lui a été demandé au cours de l'année 2022 d'avoir à produire un certain nombre de documents.

Ainsi, un premier email de relance amiable lui a été adressé le 26 juillet 2022, à l'adresse ██████████ l'invitant à produire rapidement en capitainerie les documents manquants listés, à savoir le contrat annuel signé, l'acte de francisation du bateau ainsi que sa pièce d'identité en cours de validité. En l'absence de réaction, une deuxième relance amiable lui était adressée par le même canal le 21 novembre 2022.

N'obtenant aucune réaction de la part de ██████████, une mise en demeure lui est alors adressée par courrier recommandé n° 2C 163 305 5079 5 du 5 décembre 2022, lui rappelant la teneur de ses obligations en matière de présentation de documents et le mettant donc en demeure de présenter physiquement en capitainerie l'ensemble des documents préalablement réclamés, auxquels s'était ajoutée l'attestation d'assurance en cours de validité (la précédente ayant expiré entre temps). Ce courrier précisait qu'à défaut de produire les documents requis, la résiliation de l'autorisation d'amarrage serait prononcée.

Le courrier recommandé de mise en demeure, présenté à l'adresse du destinataire le 9 décembre 2022 ne sera finalement pas retiré par [REDACTED] au terme du délai imparti par les services postaux et ce bien qu'un nouveau email lui soit adressé le 16 décembre 2022 pour l'informer de la situation.

Logiquement et en l'absence de toute production des documents réclamés, la SOGEBEA a adressé un courrier recommandé n° 2C 163 226 6414 1 en date du 29 décembre 2022 prononçant la résiliation de l'autorisation annuelle d'amarrage avec effet immédiat.

[REDACTED] réceptionne finalement ce dernier courrier recommandé le 12 janvier 2023 et prend contact immédiatement avec la capitainerie au travers d'un courriel dans lequel il indique que :

- l'ensemble des relances amiables qui lui ont été adressées sont restées sans réponse parce que l'adresse email à laquelle elles ont été adressées ([REDACTED]) est obsolète depuis plusieurs années (piratée en 2022). [REDACTED] indique d'ailleurs avoir communiqué sa nouvelle adresse au personnel de la capitainerie,
- son adresse email fonctionnelle est [REDACTED], qu'il l'a communiquée à la capitainerie et qu'il a déjà eu l'occasion d'échanger avec les services de la capitainerie sur cette adresse par le passé (en septembre 2022 par exemple),
- qu'il se tient à la disposition de la capitainerie pour produire les documents requis, ce qu'il fera en se présentant le 16 janvier 2023 muni de l'ensemble des documents originaux prévus par les règlements du port.

Après vérification, il apparaît qu'effectivement, l'adresse email renseignée dans la fiche client du logiciel de gestion portuaire et qui est donc celle utilisée pour l'envoi des relances n'est pas conforme à celle qu'utilise [REDACTED] lorsqu'il communique avec la capitainerie. La boîte de réception de la SOGEBEA contient même un email datant du 1er décembre 2020, expédié depuis l'ancienne adresse email et s'apparentant à un email piraté.

Ainsi, considérant qu'il n'a pas pu recevoir les relances amiables qui lui ont été adressées et n'ayant finalement appris la nature de la situation qu'en prenant connaissance de la décision de résiliation, [REDACTED] demande à ce que soit reconsidérée la décision de résiliation de son autorisation annuelle d'amarrage.

Compte tenu de ces éléments, considérant qu'il y a effectivement une erreur dans la prise en compte de l'adresse email, et considérant que [REDACTED] s'est acquitté de ses obligations dès qu'il a eu connaissance de la situation, la SOGEBEA propose à la commission d'annuler la résiliation de l'autorisation annuelle d'amarrage.

Résultat des votes :

Pour	Contre	Abstention
6	0	1

4.1. Cas de [REDACTED]

[REDACTED] est titulaire d'une autorisation annuelle d'amarrage au port public.

A ce titre, et en application des dispositions des règlements de police et général du port de plaisance, il lui a été demandé au cours de l'année 2022 d'avoir à produire à certain nombre de documents.

Ainsi, un premier email de relance amiable lui a été adressé le 22 juillet 2022 l'invitant à produire rapidement en capitainerie les documents manquants listés, à savoir le contrat annuel signé, l'attestation d'assurance en cours de validité, l'acte de francisation du bateau ainsi que sa pièce d'identité en cours de validité.

Ces documents n'étant fournis que partiellement suite à cette première relance, une deuxième relance lui est adressée le 14 novembre 2022 demandant la fourniture des documents manquants (contrat annuel signé dont seule une copie numérique avait été fournie et pièce d'identité en cours de validité du titulaire).

N'obtenant aucune réaction, une mise en demeure est alors adressée par courrier recommandé n° 2C 163 305 5082 5 du 1er décembre 2022, lui rappelant la teneur de ses obligations en matière de présentation de documents et le mettant donc en demeure de présenter physiquement en capitainerie l'ensemble des documents préalablement réclamés sous quinze jours au risque de voir prononcer la résiliation de l'autorisation d'amarrage.

Ladite résiliation interviendra par courrier recommandé n° 2C 163 226 6415 8 du 29 décembre 2022, réceptionné le 5 janvier 2023 par le destinataire.

██████████ se présente alors immédiatement en capitainerie afin de fournir l'original du contrat annuel signé dont une copie avait déjà été fournie précédemment, ainsi que pour produire l'original de sa carte nationale d'identité tout en indiquant qu'il pensait que la fourniture des copies des documents requis était suffisante pour assurer la régularisation de son dossier.

Compte tenu de ces éléments, considérant que la situation administrative de se trouve régularisée, la SOGEBE propose à la commission d'annuler la résiliation de l'autorisation annuelle d'amarrage.

Résultat des votes :

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

5. Avis à donner sur l'attribution de garanties d'usage

Après avis favorable du conseil portuaire du 20 septembre 2021, le conseil municipal du 1er octobre 2021 a approuvé une nouvelle convention de quasi-régie liant la commune de Bandol et la SOGEBE. Il a également autorisé la SOGEBE à lever des garanties d'usage selon des modalités prévues par le règlement général du port de Bandol et par le contrat de garantie d'usage constituant les annexes 4 et 4bis de ladite convention.

Le règlement général dans son article 15 portant sur l'attribution des garanties d'usage précise qu'est créée à compter du 12 octobre 2021, une liste d'attente spécifique pour l'attribution des places en garanties d'usage. L'article 18 du règlement général prévoit quant à lui que le nombre et la dimension des places disponibles pour être attribuées en garanties d'usage est fixé par la SOGEBE après avis du Conseil portuaire.

L'article 18 prévoit que le nombre et la dimension des places disponibles pour être attribuées en garanties d'usage est fixé par la SOGEBE après avis du Conseil portuaire.

Lorsqu'une place en garantie d'usage est disponible, la Commission d'Attribution des Autorisations d'Amarrage de la SOGEBEA est saisie pour avis par le Président de la SOGEBEA. La Commission s'assure de l'application du droit de priorité et du respect de l'ordre d'inscription tels que prévus par le présent règlement.

Compte tenu des attributions précédemment faites ainsi que des diverses annulations, résiliations et modifications intervenues, le nombre et la qualité des garanties d'usage attribuées et en vigueur à ce jour s'établit comme ci-dessous :

Lieux désirés	Nb GU créées	Amodiatoires				Non Amodiatoires				Global				Reste à attribuer
		Attribuées	Refusées	Résiliées	Validées	Attribuées	Refusées	Résiliées	Validées	Attribuées	Refusées	Résiliées	Validées	
GU / 07.00 X 2.65	130	123	53	12	58	56	37	1	18	179	90	13	76	54
GU / 08.00 X 3.00	88	78	14	18	46	46	20	3	23	124	34	21	69	19
GU / 09.00 X 3.25	55	46	7	8	31	40	23	7	10	86	30	15	41	14
GU / 10.00 X 3.65	35	30	10	4	16	24	16	0	8	54	26	4	24	11
GU / 11.00 X 4.00	24	29	5	6	18	32	22	3	7	61	27	9	25	3
GU / 13.00 X 4.50	21	20	5	2	13	37	24	4	9	57	29	6	22	9
GU / 15.00 X 5.00	16	11	1	3	7	7	4	0	3	18	5	3	10	6
GU / 16.00 X 5.20	4	4	0	2	2	3	1	0	2	7	1	2	4	0
GU / 20.00 X 6.00	8	8	1	0	7	1	0	0	1	9	1	0	8	0
Total général	401	349	96	55	198	246	147	18	81	595	243	73	279	122
			28%	16%	57%		60%	7%	33%		41%	12%	47%	

Dès lors, considérant,

- les garanties d'usage créées par le conseil portuaire du 21 octobre 2021,
- les attributions confirmées, refus exprimés ou constatés après les attributions faites,
- les résiliations de contrats intervenues jusqu'à ce jour,
- les modifications contractuelles intervenues jusqu'à ce jour,
- les demandes de renouvellement enregistrées par la SOGEBEA conformément aux dispositions de l'article 17.2 du règlement général du port,
- des demandes de première inscription enregistrées par la SOGEBEA conformément aux dispositions de l'article 17.1 du règlement général du port,
- et enfin les postes d'amarrage disponibles,

Il est proposé à la commission d'émettre un avis favorable à l'attribution par la SOGEBEA d'une garantie d'usage à 17 inscrits sur la liste d'attente tels qu'ils ressortent de la liste d'attente reprise ci-après (attributaires en vert dans la liste). Ces garanties d'usage prendront effet à compter du 1er janvier 2024.

N° d'ordre	Rang	Date inscr.	Renouvelé le	Civilité abrégé	Nom	Prénom	Type de client	Lieux désirés	N° Poste
1393	1	12/10/2021	07/02/2023				Plaisanciers	GU / 20.00 X 6.00	
1688	2	14/10/2021	08/02/2023				Plaisanciers	GU / 20.00 X 6.00	
1770	1	20/10/2021	15/02/2023				Plaisanciers	GU / 16.00 X 5.20	
1834	1	16/11/2021	13/01/2023				Plaisanciers	GU / 15.00 X 5.00	387
1920	2	31/01/2022	12/01/2023				Plaisanciers	GU / 15.00 X 5.00	390
1927	3	04/02/2022	12/01/2023				Plaisanciers	GU / 15.00 X 5.00	
1932	2	15/02/2022	11/01/2023				Plaisanciers	GU / 16.00 X 5.20	
2058	1	29/07/2022	19/01/2023				Plaisanciers	GU / 13.00 X 4.50	373
2092	4	19/09/2022	05/01/2023				Plaisanciers	GU / 15.00 X 5.00	
2107	1	13/10/2022	02/02/2023				Plaisanciers	GU / 11.00 X 4.00	336
2122	3	16/11/2022	16/01/2023				Plaisanciers	GU / 16.00 X 5.20	
2144	1	03/01/2023	03/01/2023				Plaisanciers	GU / 08.00 X 3.00	243
2147	1	04/01/2023	04/01/2023				Plaisanciers	GU / 09.00 X 3.25	283
2151	5	09/01/2023	09/01/2023				Plaisanciers	GU / 15.00 X 5.00	
2159	1	12/01/2023	12/01/2023				Plaisanciers	GU / 07.00 X 2.65	223
2161	2	16/01/2023	16/01/2023				Plaisanciers	GU / 07.00 X 2.65	224
2169	1	25/01/2023	25/01/2023				Plaisanciers	GU / 10.00 X 3.65	318
2171	2	30/01/2023	30/01/2023				Plaisanciers	GU / 13.00 X 4.50	375
2184	3	14/02/2023	28/03/2023				Plaisanciers	GU / 07.00 X 2.65	097
2205	2	24/03/2023	24/03/2023				Plaisanciers	GU / 11.00 X 4.00	344
2208	2	30/03/2023	30/03/2023				Plaisanciers	GU / 10.00 X 3.65	319
2215	3	03/04/2023	03/04/2023				Plaisanciers	GU / 20.00 X 6.00	
2228	2	15/05/2023					Plaisanciers	GU / 08.00 X 3.00	246
2231	3	22/05/2023					Plaisanciers	GU / 08.00 X 3.00	260
2232	6	22/05/2023					Plaisanciers	GU / 15.00 X 5.00	
2236	4	19/06/2023					Plaisanciers	GU / 08.00 X 3.00	275
2238	3	23/06/2023					Plaisanciers	GU / 13.00 X 4.50	015

Résultat des votes :

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

La liste d'attente pour l'attribution des garanties d'usage sera arrêtée pour l'année 2023 après la présente attribution, les attributaires ne pouvant, quel que soit leur choix, se maintenir sur la liste d'attente, sauf à s'y inscrire de nouveau après un refus de la garantie d'usage qui leur est proposée.

6. Questions diverses

6.0. Restrictions d'usage de l'eau

Les représentants des plaisanciers s'interrogent de savoir si la situation de restriction des usages de l'eau qui va probablement s'installer durablement est une problématique qui est intégrée dans la réflexion menée sur les installations portuaires à construire.

La SOGEBEA confirme qu'elle intègre évidemment ces problématiques dans la conception des ouvrages portuaires nouveaux qui vont être construits. Des réflexions sont menées sur la mise en place de systèmes de comptage individuels sur les bornes à installer mais ces systèmes sont assez contraignants car ils posent des questions de fiabilité mais également de gestion technique et administrative.

La position retenue à l'heure actuelle est de prévoir des équipements qui sont susceptibles de pouvoir évoluer et accueillir des dispositifs installés ultérieurement. En attendant, certains aménagements produisent déjà des effets et en particulier, tous les travaux menés récemment sur les réseaux (quai du stade et changement des bornes du port Est) ont permis d'installer des dispositifs de réduction de pression.

Ces évolutions ont permis de réduire de manière déjà significative les volumes d'eau consommée sur le port, mais l'évolution probable des contraintes au niveau de la disponibilité de la ressource en eau continuera à être une préoccupation.

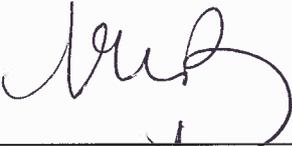
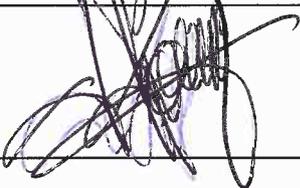
6.1. Activité de location entre particuliers

Un représentant des plaisanciers indique qu'il constate énormément de désagréments sur certains pontons liés à des pratiques de locations de bateaux entre particuliers. Ces bateaux sont mis à la disposition des locataires avec des fréquences parfois soutenues et surtout sans encadrement de la part du propriétaire loueur. Les manœuvres et l'amarrage de ces bateaux laissent très souvent à désirer et nécessitent parfois l'intervention des équipes portuaires.

La SOGEBEA indique qu'elle est déjà intervenue récemment auprès d'un des propriétaires incriminés. La location de bateau entre particuliers est toutefois autorisée tant qu'elle ne s'apparente pas à une activité commerciale, qui elle n'est autorisée que via les AOT professionnelles. La difficulté réside donc dans la caractérisation de l'activité.

La SOGEBEA précise qu'elle intervient auprès des propriétaires identifiés à chaque fois qu'elle a connaissance de faits susceptibles de pouvoir générer des troubles ou des nuisances aux autres plaisanciers du port. Elle invite en conséquence les représentants des plaisanciers à lui faire remonter tous les cas dont ils pourraient avoir connaissance afin que le propriétaire puisse être contacté et sensibilisé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h00.

Nom et prénom	Signature
ROCHETEAU Philippe	
CHOREL Jean-Pierre	
BOURON Valérie	
FARNAUD Jean-Pierre	
KORUM Jean-François	
GIVAUDAN Gérard	
LADISLAS Jean-Vincent	